



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 18 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



RAYONIER AVEBENE

221, Route du Stade
40400 TARTAS

Référence : 0052.01999

Référence courrier : AB-UD40-22DP-346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mars 2022 de l'installation classée située au 221, route du Stade 40400 TARTAS exploitée par la société RAYONIER AVEBENE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : RAYONIER AVEBENE
- Adresse : 221, route du Stade 40400 TARTAS
- Code AIOT : 0052.01999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La Société TEMBEC AVEBENE est spécialisée dans la fabrication de produits chimiques à partir de la liqueur noire provenant :

- de la papeterie voisine RAYONIER AM (dont elle est une filiale à 100 %) : le site AVEBENE récupère le lignosulfonate (NH4+) provenant de l'étape de cuisson ainsi que le lignosulfonate

alcalin appelé GSA et issu de l'étape de blanchissement,

- d'autres sites papetiers (lignomagnésium, lignosodium ou lignocalcium).

La liqueur noire représente 80 à 85% des matières premières utilisées sur le site, les autres étant essentiellement constituées de soude, potasse, antimousse et produits biocides.

Ces liqueurs noires, co-produits issus des procédés papetiers, possèdent des propriétés naturelles tensio-actives et liantes mises en œuvre dans des applications et des marchés très divers : adjuvants de béton (40% de la production), agrochimie (25%), noirs de carbone (15%), charbons actifs... Le site commercialise les produits finis soit sous forme liquide, soit sous forme solide.

Les lignosulfonates (NH_4^+) et GSA provenant de la papeterie voisine sont réceptionnés dans des stockeurs et transférés du site voisin par canalisation. Avant stockage, les lignosulfonates (NH_4^+) sont refroidies pour limiter leur polymérisation. Les autres liqueurs noires sont acheminées par camion.

La société AVEBENE réalise ensuite selon le type de liqueurs noires et le produit envisagé :

- soit des opérations de mélange (GSA, lignomagnésium, lignosodium ou lignocalcium),
- soit à des opérations de modification de composition des lignosulfonates par passage dans une colonne échangeuse d'ions (ions sodium substitués par ions ammonium, potassium ou calcium).

Les produits résultant de ces opérations sont vendus soit sous forme liquide (principalement pour marché européen), soit sous forme solide après passage dans un atomiseur. Les poudres sont expédiées en sac ou en « big bag ». Les liquides sont expédiés principalement en citerne.

La société emploie à ce jour 24 personnes et fonctionne en 3 fois 8 heures du lundi 5 h au samedi 5 h.

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur la gestion des effluents résiduels générés par le site et la mise en œuvre des actions de surveillance des rejets atmosphériques émis par le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques ;
- Surveillance de la qualité des rejets aqueux ;
- Rétenions associées aux stockages de substances dangereuses pour l'environnement.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- ➔ le nom donné au point de contrôle ;
- ➔ la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- ➔ si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- ➔ la prescription contrôlée ;
- ➔ à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai pour mise en œuvre des actions correctives
Activités d'exploitation du site relevant du régime ICPE	Art. 1 AP 16/10/2006	Non	1 mois
Prévention des pollutions accidentelles	Art. 10.1 AP 16/10/2006	Non	1 mois
Prévention des pollutions accidentelles	Art. 10.1 AP 16/10/2006	Non	1 mois
Rejets aqueux - Définition des rejets	Art. 13.1.1 AP 16/10/2006	Non	1 mois
Rejets aqueux - Surveillance de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Art. 17.2 AP 16/10/2006	Non	1 mois
Plan d'opération interne (POI)	Art. 1 AP 02/06/2008	Non	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'évolution de l'activité du site concernant la gestion des effluents résiduaux aqueux et la surveillance des rejets atmosphériques à l'environnement nécessite une mise à jour des dispositions réglementaires en matière de surveillance des rejets et de gestion

des effluents aqueux.

Dans le cadre de cette actualisation, il apparaît nécessaire de procéder :

- à une caractérisation des émissions atmosphériques issues du séchoir NIRO. Au vu de cette analyse l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'installation,
- à une révision globale de la gestion des eaux pluviales du site afin d'être en cohérence avec les dispositifs actuellement présents sur le site et les zones d'exploitation susceptibles de polluer les eaux pluviales collectées au niveau du site.

Il apparaît par ailleurs des défauts d'étanchéité de la cuvette de rétention associée au stockage de biocide ainsi qu'un défaut de dispositions opérationnelles de prévention du risque de déversement accidentel de liqueur noire des lignes de soutirages de la ligne de transfert de liqueur noire entre la papeterie et le site RAYONIER AVEBENE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :
Activités d'exploitation du site relevant du régime ICPE

Référence réglementaire : Art. 1 AP 16/10/2006
Thème : Activités autorisées
Prescription contrôlée : Activités autorisées
Constats : <p>Le tableau de classement des activités autorisées du site au titre du régime des installations classées n'est pas à jour au regard des évolutions réglementaires et de l'évolution de l'activité du site intervenue depuis l'établissement de l'arrêté préfectoral d'exploitation en date du 16/10/2006. Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines installations autorisées ne sont plus exploitées. En l'occurrence, le séchoir KESTNER a été démantelé.</p> <p>Par ailleurs, il apparaît que la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées a été abrogée. Le classement de l'activité de séchage de lignosulfonate par l'exploitation de l'installation NIRO actuellement réglementée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 n'est pas adapté au vu de la nature de l'activité compte tenu que cet équipement n'est pas une installation de combustion.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : <p>Au vu de ce qui précède, sous 1 mois à compter la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant procède à la mise à jour des activités autorisées du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par l'établissement d'un porter à connaissance. Dans le cadre de cette déclaration, l'exploitant procède à une caractérisation des émissions atmosphériques issues du séchoir NIRO. Au vu de cette analyse l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'installation.</p>

Nom du point de contrôle :
Gestion des stockages

Référence réglementaire : Art. 20.3 AP 16/10/2006
Thème : Rejets atmosphériques et gestion des stockages
Prescription contrôlée : <p>Les stockages de produits pulvérents sont confinés (récipient, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.</p>
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les zones de production et de stockage de matières pulvérulentes au niveau du zone d'exploitation du séchoir NIRO ainsi qu'au niveau de l'aire de stockage des produits finis conditionnés en saches et palettes filmées sont maintenues propres. Au niveau de ces zones, il n'a par ailleurs pas été constaté d'émission diffuse de poussières, ni d'amas de poussière au sol. Les équipements constituant le séchoir paraissent intègres.</p>
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Néant

Nom du point de contrôle :
Dispositifs de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Art. 22.1 AP 16/10/2006
Thème : Obligation de traitement
Prescription contrôlée : Les effluents font l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Constats : Afin de respecter les spécifications techniques des rejets atmosphériques prescrites par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 réglementant l'activité du site, un système d'aspersion à l'eau en amont de l'émissaire du séchoir NIRO permet d'épurer les rejets contenant des COV et poussières.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Néant

Nom du point de contrôle :
Respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Art. 23.3.1 AP 16/10/2006
Thème : Valeurs limites des rejets
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission sur les paramètres Poussière, SO ₂ , NO _x , COV totaux.
Constats : L'exploitant procède annuellement à une surveillance de la qualité des rejets émis par le séchoir NIRO. Sur les deux dernières années, il est constaté une conformité des rejets sur les paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral d'exploitation (Poussière, SO ₂ , Nox, COV totaux).
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Néant

Nom du point de contrôle :
Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Art. 10.1 AP 16/10/2006
Thème : Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment lors des opérations de repliement de la centrale) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que la rétention associée au stockage de biocide n'est pas étanche au niveau du radier ainsi qu'au niveau du muret de la rétention portant sur le poste de chargement citerne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Il convient que l'exploitant procède sous 1 mois à la réfection des défauts d'étanchéité constatés de la cuvette de rétention du stockage de biocide.

Nom du point de contrôle :
Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Art. 10.1 AP 16/10/2006
Thème : Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment lors des opérations de repliement de la centrale) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que certaines lignes de soutirage présentes au niveau de la ligne de transfert de la liqueur noire concentrée entre l'installation AVEBENE et la papeterie RAYONIER ne sont sectionnées que par une vanne quart tour sans dispositif de consignation. Ces lignes de transfert ne disposent pas de rétention. Une mauvaise manipulation de ces vannes quart tour peut occasionner un rejet de liqueur noire concentrée à l'environnement en proximité immédiate du ruisseau Le Moulia.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Il convient que l'exploitant présente sous 1 mois les dispositions organisationnelles et matérielles envisagées afin de prévenir le risque de déversement accidentel de liqueur noire concentrée à l'environnement lors d'interventions de maintenance ou d'exploitation à proximité de la ligne de transfert.

Nom du point de contrôle :
Rejets aqueux - Définition des rejets

Référence réglementaire : Art. 13.1.1 AP 16/10/2006
Thème : Définitions des rejets
Prescription contrôlée : Les différentes catégories d'effluents sont : [...] Cf. tableau de l'arrêté préfectoral du 13/10/2006 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des zones de stationnement poids lourds et de chargement des poudres passe par un séparateur d'hydrocarbure.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que la gestion des eaux pluviales n'est pas conforme aux dispositions définies par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 16/10/2006. En effet, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau des zones poids lourds sont collectées et traitées par l'installation de traitement des effluents de la papeterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suite administrative
Proposition de suites : Il convient que l'exploitant procède sous 1 mois à une révision globale de la gestion des eaux pluviales du site afin d'être en cohérence avec les dispositifs actuellement présents sur le site et les zones d'exploitation susceptibles de polluer les eaux pluviales collectées au niveau du site.

Nom du point de contrôle :
Rejets aqueux - Surveillance de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Art. 17.2 AP 16/10/2006
Thème : Surveillance de la qualité des Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant devra réaliser une analyse des rejets aux points 1 et 2 prévus au paragraphe i-dessus, portant sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant n'a pas procédé à une surveillance annuelle de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Il convient que l'exploitant procède sous 1 mois à la surveillance de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Nom du point de contrôle :
Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Art. 1 AP 02/06/2008
Thème : POI
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision, la société TEMBEC AVEBENE doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (POI) commun avec la société TEMBEC TARTAS. Un exercice commun de POI sera organisé annuellement.
Constats : L'exploitant a procédé le 18 novembre 2021 à un exercice POI en commun avec la société voisine RAYONIER. Le scénario simulé concernait une fuite de SO2 au niveau du récupérateur R0 de la papeterie. L'exploitant prend en compte le retour d'expérience de l'exercice réalisé. Les écarts identifiés lors de l'exercice font l'objet d'une traçabilité en vue d'être traitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Il convient que l'exploitant communique à l'inspection la mise en œuvre des actions de mise en conformité, identifiées dans le compte rendu de l'exercice POI commun du 18 novembre 2021.